

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2025-167T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public –  
Fermeture de la Rue Larroumette -Salies-de-Béarn-Monsieur BERDOU D'AS**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment L441-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

**Vu** la demande en date du lundi 14 avril de Monsieur BERDOU D'AS souhaitant occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux à hauteur du n°3 Rue Larroumette ;

**Vu** le code de la voirie ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le vendredi 18 avril 2025 de 08h00 à 12h00**, l'entreprise MEILHAN est autorisée à occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux à hauteur du n°3 Rue Larroumette.

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Cette manifestation nécessitera la mise en place d'une :

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

**Le vendredi 18 avril 2025 de 08h00 à 12h00**

Rue Laroumette

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**Le vendredi 18 avril 2025 de 08h00 à 12h00**

**Sur les emplacements de stationnement à proximité du n°3 Rue Larroumette**

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

Une signalisation adaptée sera mise en place et maintenue par les **services techniques** conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

**Article 4 : Responsabilité :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 5 : Mesures :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route

**Article 6 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Exécution**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 8 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 16 avril 2024  
Le Maire,  
Thierry CABANNE.



